

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, notamment ses articles 50 et 53 ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment ses articles 63, 66 à 71 ;

Vu le protocole n° 52 AC.DIR.INFRA/BA du 10 juin 2004 conclu entre le service d'Etat de l'aviation civile de la Polynésie française et la direction territoriale de la police aux frontières relatif à la mise à disposition d'un bâtiment en zone nord de l'aéroport de Tahiti - Faa'a aux fins exclusives d'aménager un local de rétention administrative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Un local de rétention administrative à caractère permanent est créé en zone nord de l'aéroport de Tahiti - Faa'a dans un local mis à disposition à cette fin par le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 2.— Ce local est composé de :

- 1 hall d'entrée ;
- 2 chambres de 3 lits ;
- 1 local avocat - association ;
- 1 cuisine - repas - détente ;
- 1 local bagages ;
- 1 local sanitaires - 2 douches ;
- 1 local W-C ;
- 1 local chef de poste.

La pièce réservée à l'avocat devra permettre un entretien dans des conditions de confidentialité.

Le local de rétention sera doté d'une pharmacie de secours et d'un téléphone cellulaire à cartes pré-payées.

Art. 3.— Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sera responsable de la garde de ce local.

Art. 4.— Une association locale ayant pour objet la défense des droits de l'homme pourra, à sa demande ou à celle de l'étranger faisant l'objet d'une mesure de rétention apporter son concours. Les conditions de son intervention seront précisées par convention.

Art. 5.— Les étrangers hébergés dans ce local seront logés, nourris et soignés à titre gratuit. Les soins qui leur seront assurés feront l'objet d'une convention avec un établissement hospitalier.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1812 DRCL du 4 janvier 2006 fixant la composition de la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales est composée comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le président de la chambre des notaires ou son représentant ;
- le directeur général des quotidiens "La Dépêche de Tahiti" et "Les Nouvelles" ;
- le directeur de l'hebdomadaire "Le To'ere" ;
- le directeur de l'hebdomadaire "L'Hebdo".

Art. 2.— Cette commission formulera un avis sur la diffusion minimale requise pour qu'un journal puisse être habilité. Elle exprimera également son avis sur la liste des journaux qui pourraient être retenus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 536 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 2005.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1445 MASC du 2 décembre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mama'o, zone Ah Fat, partie basse", les termes suivants :

- fin des travaux dans un délai de 18 mois à compter du démarrage", sont remplacés par :
- fin des travaux le 30 septembre 2006".

Les autres articles sans changement.

Par arrêté n° 34-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux sanitaires publics".

Description de l'opération

L'opération consiste en la construction de deux sanitaires publics à Vaitahu conformément au dossier technique.

Le coût de cette opération a été estimé à 5 594 521 F CFP, soit 46 882,09 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (21,35 %)	1 194 521 F CFP, soit 10 010,09 €
- Etat - FIDES (78,65 %)	4 400 000 F CFP, soit 36 872 €
dont FIDES 2001	3 332 240 F CFP, soit 27 924,17 €
dont FIDES 2002	1 009 347 F CFP, soit 8 458,33 €
dont FIDES 2005	58 413 F CFP, soit 489,50 €
- Coût total (100 %)	5 594 521 F CFP, soit 46 882,09 €

Par arrêté n° 35-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Vaitahu et Motopu de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A), comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
- Coût total (100 %)	3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €

Par arrêté n° 36-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Vaitahu et Motopu de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A), comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005 (18,50 %)	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005 (56,50 %)	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
- Coût total (100 %)	3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €

Par arrêté n° HC 552 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 décembre 2005.— Il est accordé une subvention d'un montant de 1 005 600 €, soit 120 000 000 F CFP, à la commune de Punaauia et correspondant à l'ouverture de crédits de paiement complémentaires de la dotation FIP, conformément aux dispositions de la convention de financement n° 158-02 du 30 août 2002 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Manotahi".

Par arrêté n° HC 554 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 2005.— L'arrêté n° 1447 MIDCR du 2 décembre 2003, modifié par arrêté n° HC 209 MIDCR du 2 juin 2005 et attribuant une subvention au profit de l'université de la Polynésie française, Institut de recherche interdisciplinaire sur le développement insulaire et le Pacifique (IRIDIP), pour la réalisation du projet "Action de communication sur la gestion de la ressource des atolls coralliens de la commune de Fakarava", est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1er alinéa de l'article 2 :

Au lieu de : "Cette opération est estimée à un montant global HT de ..." ;

Lire : "Cette opération est estimée à un montant global TTC de ...".